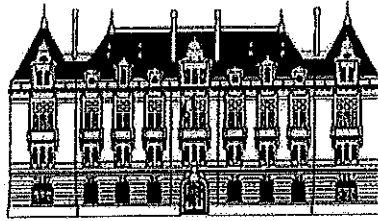


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°78

8 septembre 2017

SOMMAIRE

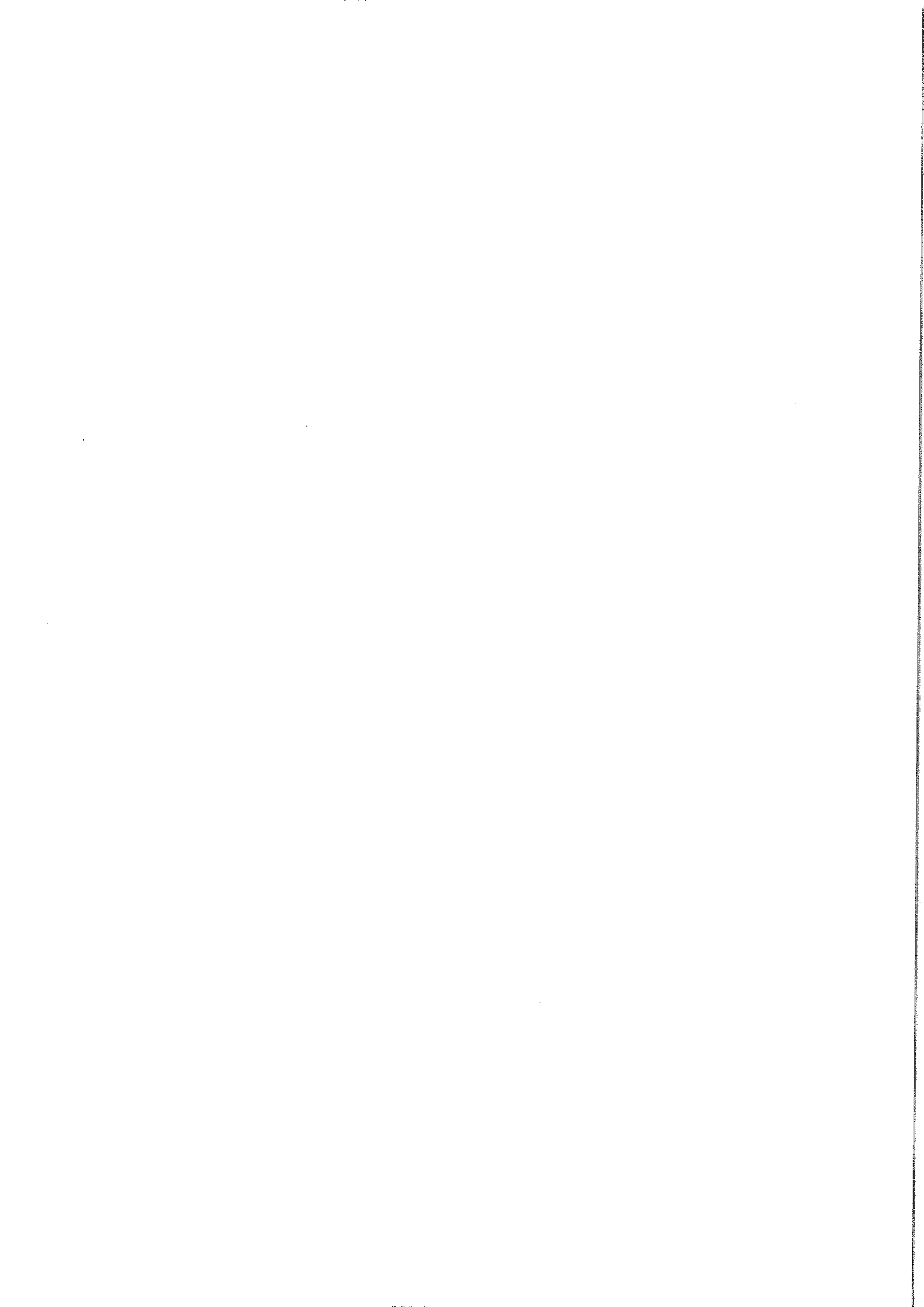
PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2017-1917 du 8 septembre 2017 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° 2017-1917 du 08 septembre 2017

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales, il appartient au représentant de l'État dans le département d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le territoire de plusieurs communes est impacté ; qu'en outre, il peut interdire, en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme par destination dès qu'il a connaissance d'une manifestation non déclarée et jusqu'au jour de sa

Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr
mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



dispersion, pour autant que les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre et que l'aire géographique soit proportionnées aux circonstances ;

Considérant l'appel à mobilisation sous forme d'un rassemblement devant le groupement de gendarmerie de Bar-le-Duc le 10 septembre 2017, lancé par des opposants au projet CIGEO et relayé sur les réseaux sociaux et notamment par l'association VMC ;

Considérant qu'il a été relevé à plusieurs reprises par les forces que les individus commettant des actions violentes étaient munis d'armes par destinations, mais aussi de produits inflammables ; que, lors des précédentes mobilisation des opposants au projet CIGEO, il a été constaté que les individus y participant étaient munis d'armes par destination utilisées à plusieurs reprises contre les forces de l'ordre présentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices de divertissement ont été utilisés par des personnes participant à des manifestations anti-CIGEO ; que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par leur projection dans des conditions dangereuses pour les personnes et les biens ; que leur utilisation engendre des nuisances sonores et expose les personnes présentes, notamment les forces de l'ordre, à des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public déjà survenus et pouvant survenir à l'occasion des actions menées par les manifestants nécessitent que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient ainsi de restreindre temporairement, les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le 10 septembre 2017 de 00h à 23h59 sur le territoire des communes de Bar-le-Duc et Savonnières-devant-Bar.

Article 2 : Sont interdits le 10 septembre 2017 de 00h à 23h59 sur le territoire des communes de Bar-le-Duc et Savonnières-devant-Bar : l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 3 : sont interdits le 10 septembre 2017 de 00h à 23h59 sur le territoire des communes de Bar-le-Duc et Savonnières-devant-Bar, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : sont interdits le 10 septembre 2017 de 00h à 23h59 sur le territoire des communes de Bar-le-Duc et Savonnières-devant-Bar, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 6 : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires de Bar le Duc et Savonnières-devant-Bar, le Directeur Départemental de Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

Muriel NGUYEN

